



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CORPORATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE ROUYN-NORANDA

RÉVISÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Article 1

NOM

Le nom de la corporation est « CORPORATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE ROUYN-NORANDA ».

Article 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Rouyn-Noranda, province de Québec.

Article 3

SCEAU

Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par les administrateurs, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

Article 4

CONSTITUTION

La Corporation est constituée en vertu de la partie 3 de la Loi des compagnies (1964, S.R.Q. chap. 271).

2

Article 5

ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de la Corporation sont :

- a) favoriser l'enrichissement personnel ;
- b) recueillir, conserver et diffuser la documentation sous toutes ses formes ;
- c) favoriser l'éducation permanente individuelle ;
- d) participer au développement et à la formation du milieu culturel, économique et social ;
- e) contribuer à l'information générale du public.

Article 7

MEMBRES

Toute personne domiciliée dans les limites de la ville de Rouyn-Noranda, territoire de la Corporation, peut devenir membre de la Corporation en se conformant à tout autre critère déterminé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Article 8

COTISATION

La cotisation à être versée à la Corporation par les membres est établie par l'assemblée générale et est payable aux périodes déterminées par le conseil d'administration.

Article 9

CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra fournir à tous ses membres qui se sont conformés aux présents règlements, une carte de membre.

Article 10

SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui négligera de payer ses contributions à échéance, ou qui enfreint à quelque autre disposition des politiques et règlements de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et il est autorisé à adopter et à suivre, en cette matière, la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer. Toute cotisation payée n'est pas recouvrable.

3

Article 11

DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat de la Corporation. Toute cotisation payée n'est pas recouvrable.

Article 12

INSTANCES DE LA CORPORATION

Les instances de la Corporation sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le bureau de direction.

Article 13

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la Corporation et se compose des membres en règle.

Article 14

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 14.1 L'assemblée générale se réunit une fois l'an dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation et sur convocation du secrétaire du conseil d'administration.
- 14.2 L'ordre du jour doit inclure, entre autres, les sujets suivants :
- 1) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
 - 2) Le rapport général des activités par le président ou la présidente ;
 - 3) Le rapport financier ;
 - 4) Nomination d'un vérificateur ;
 - 5) Les élections ;
 - 6) Autres sujets.
- 14.3 Les membres présents à l'assemblée générale forment le quorum.
- 14.4 Il est tenu un procès-verbal des assemblées.
- 14.5 Tous les membres constituant l'assemblée générale seront convoqués par annonces dans les médias écrits et parlés de Rouyn-Noranda, ainsi que par les réseaux sociaux.
- 14.6 La présence d'un membre actif à une assemblée générale ou spéciale couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 15

RÔLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs :

- a) de recevoir et d'approuver les rapports du conseil d'administration ;
- b) d'élire les membres du conseil d'administration, prévus à l'article 18 des présents règlements ;
- c) d'approuver les états financiers ;
- d) d'adopter et de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres sur rapport du conseil d'administration ;
- e) de discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la Corporation ;
- f) de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts et objectifs de la Corporation ;

h) d'amender les présents règlements.

Article 16

ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

16.1 L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.

16.2 Tous les membres majeurs et en règle sont éligibles sauf le personnel de la Bibliothèque et leur conjoint.

16.3 Le président d'élection doit demander à chaque candidat s'il accepte la candidature.

16.4 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu la pluralité des voix.

Article 17

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

17.1 L'assemblée générale se réunit en session spéciale à la demande du conseil d'administration ou d'au moins vingt-cinq (25) membres.

17.2 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et le ou les sujets à l'ordre du jour. Seuls ces sujets pourront être discutés.

17.3 La demande d'une assemblée spéciale est adressée par courrier recommandé au président du conseil d'administration.

17.4 À défaut par le président du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale en session spéciale dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, les requérants pourront convoquer eux-mêmes cette réunion au lieu et temps qu'ils détermineront.

Article 18**LE VOTE**

- 16.1 Seuls les membres en règle et majeurs ont droit de vote. De plus, le vote par procuration est prohibé.
- 16.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité et à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins cinq (5) membres présents à l'assemblée et habilités à voter.
- 16.3 En cas d'égalité, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article 19**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 19.1 Toute personne membre en règle de la Corporation peut faire partie du conseil d'administration, à l'exception des personnes suivantes :
- a. Un employé ou une employée de la Corporation;
 - b. Le conjoint ou la conjointe de l'employé ou l'employée de la Corporation;
 - c. Une personne majeure pourvue d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils;
 - d. Le propriétaire d'une entreprise et tout administrateur d'une compagnie ou d'une société par actions à but lucratif ayant un lien d'affaires avec la Corporation pour la fourniture de biens et/ou services;
 - e. Une personne ayant un contrat de service avec la Corporation;
 - f. Un failli non libéré;
 - g. Une personne qui a déjà été reconnue coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de deux (2) ans et plus.
- 19.2 Le conseil d'administration de la Corporation est composé de huit (8) membres élus par l'assemblée générale et d'un (1) représentant de la Ville de Rouyn-Noranda désigné par la Ville de Rouyn-Noranda.
- 19.3 Le représentant de la Ville de Rouyn-Noranda est membre à part entière du conseil d'administration, mais n'est pas admissible aux divers postes du bureau de direction de la Corporation.
- 19.4 Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans et renouvelable.

- 19.5 Advenant le cas où un administrateur ne participe pas à au moins trois (3) réunions consécutives ou à quatre (4) réunions consécutives sans motifs valables du conseil d'administration avec motif, le conseil d'administration déterminera à la majorité spéciale, soit 66 2/3%, si l'administrateur peut continuer ou non à siéger au sein du conseil d'administration de la Corporation.
- 19.6 Les administrateurs ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration seront remboursables.
- 19.7 S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs toujours en poste, en autant qu'ils forment quorum, nomment une personne pour remplir le poste vacant pour la balance du terme d'office.

Article 20

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20.1 Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.
- 20.2 L'avis de convocation émis par la direction générale peut être écrit ou verbal, sauf exception ; il doit être donné au moins deux (2) jours à l'avance.
- 20.3 Chaque administrateur n'aura droit qu'à un seul vote. Le vote sera à main levée.
- 20.4 Le vote par procuration est prohibé.
- 20.5 Le conseil d'administration peut être convoqué en réunions spéciales à la demande du président ou de trois (3) membres du conseil d'administration. La demande doit indiquer les sujets à porter à l'ordre du jour.
- 20.6 À défaut par la direction générale de la Corporation de convoquer la réunion spéciale dans les dix (10) jours suivant la demande, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette réunion au lieu, date et temps qu'ils détermineront.
- 20.7 Pour toute réunion régulière ou spéciale, le quorum sera constitué de cinq (5) membres.

Article 21

RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 21.1 Il recueille et gère les fonds pour administrer la Corporation ; il acquiert les biens meubles et immeubles ou tout autre droit, marque de commerce ou autre bien.
- 21.2 Le conseil peut, par résolution, autoriser telle ou telles personnes à signer les documents généraux ou les contrats pour ou au nom de la Corporation.
- 21.3 Il adopte toutes mesures qu'il juge opportunes.
- 21.4 Il administre les affaires de la Corporation et exécute toutes autres fonctions prévues par la Loi et le présent règlement.
- 21.5 Il engage, réengage ou révoque le directeur de la bibliothèque, ratifie l'emploi du personnel permanent, temps plein.
- 21.6 Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, il procède à l'élection des officiers : président ou présidente, vice-président ou vice-présidente, secrétaire, trésorier ou trésorière.
- 21.7 Il favorise la publicité, voit aux publications, organise les rencontres, conférences et autres activités pour le bien de la Corporation.
- 21.8 Il élabore et adopte les règlements et les politiques de la Corporation.
- 21.9 Il crée des comités et des commissions auxquels il peut déléguer certains pouvoirs.

Article 22

LE BUREAU DE DIRECTION

- 22.1 Le bureau de direction de la Corporation est formé de quatre (4) membres élus par le conseil d'administration dont le président.
- 22.2 Le mandat d'un membre du bureau de direction est de un (1) an.
- 22.3 Toute vacance est comblée par élection au conseil d'administration.

Article 23

RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION

- 23.1 Le bureau de direction se réunit au besoin.
- 23.2 L'avis de convocation émis par la direction générale peut être écrit ou verbal, sauf exception : il doit être donné au moins deux (2) jours à l'avance.

23.3 Aux assemblées du bureau de direction, chacun n'aura droit qu'à un seul vote.

23.4 Pour toute réunion régulière ou spéciale, le quorum sera constitué de trois (3) membres.

Article 24

RÔLES ET POUVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION

24.1 Il assure la gestion des opérations courantes de la Corporation.

24.2 Il s'assure que les dossiers qui parviennent au conseil d'administration sont pertinents et bien préparés.

24.3 Il assume tout autre mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Article 25

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

25.1 Président :

- a) Le président est le premier administrateur de la Corporation ;
- b) Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales ou spéciales ;
- c) Il exerce un droit de regard et de contrôle sur l'administration générale de la Corporation ;
- d) Il doit voir à ce que les autres officiers remplissent les charges qu'ils ont acceptées librement ;
- e) Il fait partie de droit de tous les comités ;
- f) Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau de direction et les assemblées générales ou spéciales, il en établit l'ordre du jour selon les besoins ;
- g) En cas d'égalité des voix, au cours d'un vote, son vote est prépondérant.

25.2 Vice-président ou vice-présidente :

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président remplace et exerce tous ses pouvoirs et fonctions.

25.3 Secrétaire :

- a) Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées, soit générales, soit spéciales du conseil d'administration et de la Corporation ;
- b) Il s'assure de la garde du livre des procès-verbaux, dûment signés par lui et le président au siège social de la Corporation. Il s'assure de la garde également des archives, du sceau, de la correspondance et des autres documents au siège social de la Corporation ;
- c) Il rédige ou fait rédiger la correspondance.

25.4 Trésorier ou trésorière :

Il tient ou fait tenir la comptabilité chaque année. Il supervise la préparation des états financiers et s'assure qu'ils sont soumis au vérificateur. Il supervise les finances de la Corporation et remplit toute autre fonction à lui être attribuée par le conseil d'administration.

25.5 Administrateurs :

Les administrateurs assistent à toutes assemblées avec droit de parole et de vote. Ils remplissent les fonctions déterminées par le conseil d'administration et aident chacun des officiers à assurer la bonne marche de la Corporation.

Article 26

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26.1 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

26.2 Vérification

Les livres et les états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice

financier, par le vérificateur comptable ou l'expert-comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale des membres.

26.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

26.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

Article 27

POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.

Article 28

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements entreront en vigueur le jour de leur adoption en assemblée générale.

11

Article 29

AMENDEMENTS

29.1 Tout amendement aux présents règlements doit se faire lors d'une assemblée générale de la Corporation.

29.2 Tout membre, qui veut suggérer des amendements aux présents règlements, doit faire parvenir par écrit au secrétaire du conseil d'administration de la Corporation, ses suggestions d'amendements vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle pour qu'elles soient insérées à l'ordre du jour.

- **Genre et nombre**

Selon le contexte, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice-versa.